



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, C. S-5.5 (Loi)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**LA DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS DE DÉCLARATION PRÉVUES
DANS LA NORME CANADIENNE 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS
INSTITUTIONNELLES**

Ordonnance générale 24-502

Article 208

Définitions

1. Les expressions utilisées dans la présente ordonnance générale s'entendent au sens de la *Loi*, de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* et de la Norme canadienne 24-101 sur l'*appariement et le règlement des opérations institutionnelles (NC 24-101)*, à moins qu'elles ne soient définies autrement dans les présentes.

Contexte

2. L'article 4.1 de la NC 24-101 exige qu'une société inscrite transmette le rapport prévu à l'annexe 24-101A1 sur le *rapport de la société inscrite sur les anomalies de déclaration et d'appariement des Opérations LCP/RCP (annexe 24-101A1)* à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 45 jours après la fin du trimestre civil dans les cas suivants :
 - a) moins de 90 % des opérations LCP/RCP exécutées par elle ou pour son compte au cours du trimestre ont été appariées avant l'heure limite prévue à la partie 3 de la NC 24-101;
 - b) les opérations LCP/RCP exécutées par elle ou pour son compte au cours du trimestre qui ont été appariées avant l'heure limite prévue à la partie 3 de la NC 24-101 représentent moins de 90 % de la valeur globale des titres achetés et vendus dans ces opérations.
3. Les commentaires des participants du secteur d'activité ont souligné que la présentation de l'annexe 24-101A1 conformément à l'article 4.1 de la NC 24-101 est un fardeau administratif et ne fournit pas de renseignements utiles.
4. La Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la **Commission**) envisage des modifications éventuelles de la NC 24-101 pour réduire le fardeau imposé aux participants.

5. La Commission a délégué à la directrice générale des valeurs mobilières (la **directrice générale**) le pouvoir de la Commission en vertu de l'article 208 de la *Loi* d'exempter, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de se conformer à une exigence d'une norme canadienne, d'une norme multilatérale ou d'une règle locale, aux modalités et conditions qu'elle impose.
6. La directrice générale est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de rendre la présente ordonnance.

IL EST ORDONNÉ, en vertu de l'article 208 de la *Loi*, que :

7. L'article 4.1 de la NC 24-101 ne s'applique pas aux sociétés inscrites à partir du 1^{er} juillet 2020 jusqu'au 1^{er} juillet 2023.
8. Cette ordonnance générale prend effet le 1^{er} juillet 2020.

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 26 mars 2020.

« L'original signé par »

La directrice générale,
To-Linh Huynh